# **AVIS D'INTERPRETATION N°47** CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

# Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Saisine du 03 avril 2014 - Avis du 27 janvier 2015 \*\*\*\*\*\* Saisine du syndicat SNPEFP-CGT relative à la qualification de au sein de son établissement (SAS La PREPA - Centre de Toulouse). Questions posées dans la saisine : près avoir rappelé qu'elle était Dans un premier temps, classée en catégorie C1, précise les activités qu'elle a exercées au sein du centre de Toulouse : « mes attributions professionnelles se référent à la catégorie C3 de par la polyvalence du poste au niveau administratif, commercial et pédagogique et de par ma représentation de l'employeur auprès des tiers : enfants et leur famille; personnels enseignants, administratifs et commerciaux; tiers extérieurs », activités auxquelles s'ajoutaient « l'établissement des budgets prévisionnels pour l'année universitaire à venir. » Dans un deuxième temps, souhaite savoir si la définition de son poste et de ses attributions « correspondent bien à la définition du poste en C3 telle que le prévoit l'article 6 de la Convention collective. » Réponse: 1- Préambule apporte un certain nombre de documents à l'appui de sa demande d'interprétation concernant la définition des tâches qui lui incombaient, l'autonomie de son poste et sa représentation de l'École auprès des tiers. La CPNIC rappelle en préambule qu'elle ne peut se substituer à une quelconque juridiction et ne peut attester de façon absolue de la catégorie dont aurait dû sauf à procéder à un examen non contradictoire des pièces transmises, ce qui ne peut être le cas. Elle ne peut que rappeler les critères définis dans la Convention collective et les emplois repères qui y sont mentionnés. Par ailleurs, faisait l'objet d'une classification C1B. L'échelon « B » qui correspond à un salarié confirmé (expérience de 5 ans minimum dans l'entreprise) défini à l'article 6.2.4. d) de la CCN, n'est pas remis Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat

en cause par Aussi la CPNIC n'aura à se prononcer que sur la classification proprement dite au regard de l'article 6.3 de la convention collective « Classification du personnel administratif et de service ».

#### 2 - Définition des tâches :

Considérant le « contenu de l'activité » (a), l'autonomie (b) et l'aptitude relationnelle et commerciale » (c) mentionnés à l'article 6.3.3. « Catégorie professionnelles Cadre », a) cadre niveau 1 (C1) de la CCN, où était classée d'une part ;

Et compte tenu, d'autre part, des éléments fournis par

- a) Il peut être déduit que la **nature des missions** qui lui étaient affectées, si elles incluaient bien les tâches définies dans le niveau C1, dépassaient le cadre de celui-ci et pouvaient correspondre a minima au niveau C2.
- b) Sur le critère de l'aptitude relationnelle et commerciale.

Selon celle-ci avait en charge la gestion du personnel de son établissement pour lequel il lui appartenait de signer les contrats des enseignants et de procéder à leurs évaluations annuelles.

Or, dès la catégorie C2, il est mentionné que le cadre « bénéficie d'une large délégation de pouvoirs qui peut inclure la gestion du personnel. » Article 6.3.3 b) cadre niveau 2 (C2).

De plus semble bénéficier « d'une très large délégation de pouvoirs et surtout de réprésentation de l'employeur auprès de tous les tiers », ce qui correspondrait au niveau C3 de la CCN. (Article 6.3.3 - c) Cadre niveau 3 (C3).

c) En ce qui concerne l'autonomie du poste, les éléments apportés tendent à montrer qu'il correspond à minima au niveau C2, la salariée évoquant même le niveau C3 quant à la « fixation des objectifs » et à la « responsabilité de leurs réalisations » (Article 6.3.3 - c) Cadre niveau 3 (C3).

## 3 - Analyse selon le critère des emplois repères.

Les emplois repères du niveau C2 indiquent « directeur/directrice général(e)(e) adjoint(e) ».

Les emplois repères du niveau C3 indiquent « directeur/directrice de centre, d'établissement ».

Les éléments en possession de la Commission n'indiquent pas s'il y avait un directeur, nommé en tant que tel, du centre de Toulouse ou si avait à elle seule la responsabilité de direction de ce centre, ce qui la classerait dans la catégorie C3.

## 4 - Conclusion

Si les éléments du dossier de s'avéraient incontestables, la CPNIC ne pourrait qu'en déduire que la classification dont elle aurait dû relever s'établissait a minima au niveau C2 (B) du personnel administratif et de service.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Madame P. L'ÉCOLIER 7. (Ew)!

Vice-présidente

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

(collège Salariés)

Monsieur L.

Président

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

(collège Employeurs)